

Annexe 3



Garanties appropriées de
transfert de données à
caractère personnel hors Union
Européenne

Version 2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES | 4 |
| 1. SECTION I | 4 |
| 1.1. Clause 1 : Finalités et champ d'application | 4 |
| 1.2. Clause 2 : Effet et invariabilité des clauses | 5 |
| 1.3. Clause 3 : Tiers bénéficiaires | 5 |
| 1.4. Clause 4 : Interprétation | 6 |
| 1.5. Clause 5 : Hiérarchie | 6 |
| 1.6. Clause 6 : Description du ou des transferts | 6 |
| 1.7. Clause 7 : Clause d'adhésion | 6 |
| 2. SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES | 7 |
| 2.1. Clause 8 : Garanties en matière de protection des données | 7 |
| 2.1.1.Clause 8.1 : Limitation des finalités..... | 7 |
| 2.1.2.Clause 8.2 : Transparence..... | 7 |
| 2.1.3.Clause 8.3 : Exactitude et minimisation des données.... | 8 |
| 2.1.4.Clause 8.4 : Limitation de la conservation..... | 8 |
| 2.1.5.Clause 8.5 : Sécurité du traitement..... | 8 |
| 2.1.6.Clause 8.6 : Données sensibles..... | 10 |
| 2.1.7.Clause 8.7 : Transferts ultérieurs..... | 10 |
| 2.1.8.Clause 8.8 : Traitement effectué sous l'autorité de l'importateur de données..... | 11 |
| 2.1.9.Clause 8.9 : Documentation et conformité..... | 11 |
| 2.2. Clause 9 : Autorisation de l'exportateur pour recours à des sous-traitants ultérieurs | 11 |
| 2.3. Clause 10 : Droits des personnes concernées | 11 |
| 2.4. Clause 11 : Voies de recours | 13 |
| 2.5. Clause 12 : Responsabilité | 14 |
| 2.6. Clause 13 : Contrôle | 14 |

| | |
|---|-----------|
| 3. SECTION III - LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES | 15 |
| 3.1. Clause 14 : Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses | 15 |
| 3.2. Clause 15 : Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques | 17 |
| 3.2.1. Clause 15.1 : Notification | 17 |
| 3.2.2. Clause 15.2 : Contrôle de la légalité et minimisation des données | 18 |
| 4. SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES | 18 |
| 4.1. Clause 16 : Non-respect des clauses et résiliation | 18 |
| 4.2. Clause 17 : Droit applicable | 19 |
| 4.3. Clause 18 : Élection de for et juridiction | 20 |
| 5. APPENDICE | 21 |
| 5.1. ANNEXE I | 21 |
| 5.1.1. ANNEXE I.A. LISTE DES PARTIES | 21 |
| 5.1.1.a/.....Exportateur de données : Afnic | 21 |
| 5.1.1.b/.....Importateur de données : Le bureau d'enregistrement accrédité établi hors Union européenne | 22 |
| 5.1.2. ANNEXE I.B. DESCRIPTION DU TRANSFERT DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT A RESPONSABLE DU TRAITEMENT | 22 |
| 5.1.3. ANNEXE I.C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE | 24 |
| 5.2. ANNEXE II. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES | 24 |

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Transfert de responsable du traitement à responsable du traitement

1.SECTION I

1.1. Clause 1 : Finalités et champ d'application

a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)¹ en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

b) Les parties :

- i. la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'«exportateur de données»), et
- ii. la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'«importateur de données»)

sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).

¹ Si l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours aux présentes clauses lors du recrutement d'un autre sous-traitant (sous-traitance ultérieure) qui n'est pas soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera en particulier le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant se fondent sur les clauses contractuelles types qui figurent dans la décision 2021/915.

- c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.B.
- d) L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

1.2. Clause 2 : Effet et invariabilité des clauses

- a) Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

1.3. Clause 3 : Tiers bénéficiaires

- a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :
 - i. clause 1, clause 2, clause 3, clause 6, clause 7 ;
 - ii. clause 8.5, paragraphe e), et clause 8.9, paragraphe b) ;
 - iii. NA (non applicable) ;
 - iv. clause 12, paragraphes a) et d) ;
 - v. clause 13 ;
 - vi. clause 15.1, paragraphes c), d) et e) ;
 - vii. clause 16, paragraphe e) ;
 - viii. clause, paragraphes a) et b).
- b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

1.4. Clause 4 : Interprétation

- a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- b) Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

1.5. Clause 5 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

1.6. Clause 6 : Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

1.7. Clause 7 : Clause d'adhésion

- a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.A.
- b) Une fois l'appendice rempli et l'annexe I.A. signée, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données selon sa désignation dans l'annexe I.A.
- c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

2. SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Clause 8 : Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

2.1.1. Clause 8.1 : Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisée(s) à l'annexe I.B. Il ne peut traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité que :

- i. s'il a obtenu le consentement préalable de la personne concernée ;
- ii. si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- iii. si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

2.1.2. Clause 8.2 : Transparence

a) Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits en vertu de la clause 10, l'importateur de données les informe, soit directement soit par l'intermédiaire de l'exportateur de données :

- i. de son identité et de ses coordonnées ;
- ii. des catégories de données à caractère personnel traitées ;
- iii. du droit d'obtenir une copie des présentes clauses ;
- iv. lorsqu'il a l'intention de transférer ultérieurement les données à caractère personnel à un ou plusieurs tiers, du destinataire ou des catégories de destinataires (selon le cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour fournir des informations utiles), ainsi que de la finalité de transfert ultérieur et de son motif conformément à la clause 8.7.

b) Le paragraphe a) ne s'applique pas lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, notamment lorsque ces informations ont déjà été communiquées par l'exportateur de données ou lorsque la communication de ces informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés de la part de l'importateur de données. Dans

ce dernier cas, l'importateur de données met, dans la mesure du possible, ces informations à la disposition du public.

- c) Sur demande, les parties mettent gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel qu'elles l'ont rempli. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, les parties peuvent occulter une partie du texte de l'appendice avant d'en communiquer une copie, mais fournissent un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées.
- d) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

2.1.3. Clause 8.3 : Exactitude et minimisation des données

- a) Chaque partie veille à ce que les données à caractère personnel soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. L'importateur de données prend toutes les mesures raisonnables pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard à la ou aux finalités du traitement, soient effacées ou rectifiées sans tarder.
- b) Si une des parties se rend compte que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.
- c) L'importateur de données veille à ce que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la ou des finalités du traitement.

2.1.4. Clause 8.4 : Limitation de la conservation

L'importateur de données ne conserve pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est nécessaire à la ou les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il met en place des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation² des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation.

2.1.5. Clause 8.5 : Sécurité du traitement

- a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles

² Cela nécessite de rendre les données anonymes de telle manière que la personne ne soit plus identifiable par qui que ce soit, conformément au considérant 26 du règlement (UE) 2016/679, et que ce processus soit irréversible.

appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé (ci-après la « violation de données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, ils tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour la personne concernée. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière.

- b) Les parties sont convenues des mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'annexe II. L'importateur de données procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.
- c) L'importateur de données veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- d) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation desdites données, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels.
- e) En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, l'importateur de données en informe sans tarder tant l'exportateur de données que l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13. Cette notification contient i) une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), ii) une description de ses conséquences probables, iii) une description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation et iv) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations. Dans la mesure où l'importateur de données n'a pas la possibilité de fournir toutes les informations en même temps, il peut le faire de manière échelonnée sans autre retard indu.
- f) En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'importateur de données informe également sans tarder les personnes concernées de la violation de données à caractère personnel et de sa nature, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données, en leur communiquant les informations mentionnées au paragraphe e), points ii) à iv), à moins qu'il n'ait mis en œuvre des mesures visant à réduire de manière significative le risque pour les droits ou libertés des personnes physiques ou que cette notification n'exige des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, l'importateur de données publie, à la place, une communication ou prend une mesure similaire pour informer le public de la violation de données à caractère personnel.

- g) L'importateur de données répertorie tous les faits pertinents relatifs à la violation de données à caractère personnel, notamment ses effets et les mesures prises pour y remédier, et en garde une trace.

2.1.6. Clause 8.6 : Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique des restrictions particulières et/ou des garanties supplémentaires adaptées à la nature spécifique des données et aux risques encourus. Cela peut inclure une restriction du personnel autorisé à accéder aux données à caractère personnel, des mesures de sécurité supplémentaires (telles que la pseudonymisation) et/ou des restrictions supplémentaires concernant une divulgation ultérieure.

2.1.7. Clause 8.7 : Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue pas les données à caractère personnel à un tiers situé en dehors de l'Union européenne³ (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur »), sauf si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié. Dans le cas contraire, un transfert ultérieur par l'importateur de données ne peut avoir lieu que si :

- i. il est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- ii. le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- iii. le tiers conclut un acte contraignant avec l'importateur de données garantissant le même niveau de protection des données que les présentes clauses, et l'importateur de données fournit une copie de ces garanties à l'exportateur de données ;
- iv. il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ;
- v. il est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ; ou
- vi. lorsque aucune des autres conditions ne s'applique, l'importateur de données a obtenu le consentement explicite de la personne concernée pour un transfert ultérieur dans une situation particulière, après

³ L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

l'avoir informée de la ou des finalités de ce transfert ultérieur, de l'identité du destinataire et des risques éventuels que ce transfert lui fait courir en raison de l'absence de garanties appropriées en matière de protection des données. Dans ce cas, l'importateur de données informe l'exportateur de données et, à la demande de ce dernier, lui transmet une copie des informations fournies à la personne concernée.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

2.1.8. Clause 8.8 : Traitement effectué sous l'autorité de l'importateur de données

L'importateur de données veille à ce que toute personne agissant sous son autorité, notamment un sous-traitant, ne traite les données que sur ses instructions.

2.1.9. Clause 8.9 : Documentation et conformité

- a) Chaque partie est en mesure de démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées sous sa responsabilité.
- b) L'importateur de données met ces documents à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

2.2. Clause 9 : Autorisation de l'exportateur pour recours à des sous-traitants ultérieurs

NA entre deux responsables de traitements ; cf. clause 8.7.

2.3. Clause 10 : Droits des personnes concernées

- a) L'importateur de données, si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données, traite, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception, toutes les demandes de renseignements ainsi que les autres demandes émanant d'une personne concernée et portant sur le traitement de ses données à caractère

personnel et l'exercice de ses droits au titre des présentes clauses⁴. L'importateur de données prend des mesures appropriées pour faciliter ces demandes de renseignements, ces autres demandes et l'exercice des droits de la personne concernée. Toute information fournie à la personne concernée est présentée sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples.

- b) En particulier, à la demande de la personne concernée et gratuitement, l'importateur de données :
 - i. confirme à la personne concernée si des données à caractère personnel la concernant sont traitées et, si tel est le cas, lui transmet une copie desdites données et les informations figurant à l'annexe I; si les données à caractère personnel ont fait ou feront l'objet d'un transfert ultérieur, lui fournit des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires (selon le cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour fournir des informations utiles) auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront transférées ainsi que sur la finalité de ces transferts ultérieurs et leur motif conformément à la clause 8.7; et lui communique des informations sur le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle conformément à la clause 12, paragraphe c), point i) ;
 - ii. rectifie les données inexactes ou incomplètes relatives à la personne concernée ;
 - iii. efface les données à caractère personnel relatives à la personne concernée si ces données sont ou ont été traitées en violation d'une des présentes clauses garantissant les droits du tiers bénéficiaire, ou si la personne concernée retire le consentement sur lequel le traitement est fondé.
- c) Si l'importateur de données traite les données à caractère personnel à des fins de prospection directe, il cesse de les traiter à de telles fins si la personne concernée s'y oppose.
- d) L'importateur de données ne prend pas de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel transférées (ci-après la «décision automatisée») qui produirait des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affecterait de manière significative de façon similaire, sauf avec le consentement explicite de celle-ci ou s'il y est autorisé par la législation du pays de destination, à condition que cette législation prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des intérêts légitimes de la personne concernée. Dans ce cas, l'importateur de données, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données :
 - i. informe la personne concernée de la décision automatisée envisagée, des conséquences prévues et de la logique sous-jacente ; et
 - ii. met en œuvre des garanties appropriées, permettant au moins à la personne concernée de contester la décision, d'exprimer son point de vue et d'obtenir un examen par un être humain.
- e) Lorsque les demandes d'une personne concernée sont excessives, du fait, notamment, de leur caractère répétitif, l'importateur de données peut soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des

⁴ Ce délai peut être prolongé de deux mois maximum, dans la mesure nécessaire compte tenu de la complexité des demandes et de leur nombre. L'importateur de données informe dûment et rapidement la personne concernée de cette prolongation.

coûts administratifs liés à l'acceptation de la demande, soit refuser de donner suite à cette dernière.

- f) L'importateur de données peut refuser une demande d'une personne concernée si ce refus est autorisé par la législation du pays de destination et est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour protéger un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- g) Si l'importateur de données a l'intention de refuser la demande d'une personne concernée, il informe cette dernière des motifs du refus et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et/ou de former un recours juridictionnel.

2.4. Clause 11 : Voies de recours

- a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée :
 - i. d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13 ;
 - ii. de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
- d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

2.5. Clause 12 : Responsabilité

- a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- b) Chaque partie est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par une partie du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- c) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- d) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe c), celle-ci est en droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur part de responsabilité dans le dommage.
- e) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ou d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

2.6. Clause 13 : Contrôle

- a) L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
- b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

3. SECTION III - LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

3.1. Clause 14 : Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses

- a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
- b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants :
- i. des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées ;
 - ii. des législations et des pratiques du pays tiers de destination - notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données - pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables⁵ ;

⁵ En ce qui concerne l'incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes clauses, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s'agir de registres internes ou d'autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de respecter les présentes clauses, il y a lieu de l'étayer par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient

- iii. de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
- d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
- f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

aux parties d'examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les parties doivent s'assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d'une autre manière sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d'organes de contrôle indépendants.

3.2. Clause 15 : Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

3.2.1. Clause 15.1 : Notification

- a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) :
 - i. s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
 - ii. s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.
- b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).
- d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

3.2.2. Clause 15.2 : Contrôle de la légalité et minimisation des données

- a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
- b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

4. SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

4.1. Clause 16 : Non-respect des clauses et résiliation

- a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).

- c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque :
 - i. l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - ii. l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses ; ou
 - iii. l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.
- e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent ; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

4.2. Clause 17 : Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit d'un des États membres de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit de la France.

4.3. Clause 18 : Élection de for et juridiction

- a) Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions de la France.
- c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

5. APPENDICE

NOTE EXPLICATIVE :

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le ou les rôles respectifs des parties en tant qu'exportateur(s) et/ou importateur(s) de données. Il n'est pas forcément nécessaire de remplir et de signer des appendices distincts pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, si cette transparence peut être garantie au moyen d'un seul appendice. Toutefois, si cela est nécessaire pour garantir une clarté suffisante, il convient d'utiliser des appendices distincts.

5.1. ANNEXE I

5.1.1. ANNEXE I.A. LISTE DES PARTIES

5.1.1.a/ Exportateur de données : Afnic

- **Nom : Afnic**
- **Adresse :**
7 avenue du 8 mai 1945, 78280 Guyancourt, email : support@afnic.fr, Téléphone +33 (0)1-39-30-83-00, Numéro de TVA intracommunautaire FR72414757567.
- **Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :**
Le contact dédié du bureau d'enregistrement à l'Afnic, son chargé de clientèle
DPO joignable à : dpo@afnic.fr
- **Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses :**
Par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après dénommée Afnic), association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a été désignée pour exercer la fonction d'Office d'enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant aux : .fr, .pm, .re, .tf, .wf et .yt.

Les activités en rapport avec les données transférées sont les activités de Registre à savoir toutes celles gérées par l'Afnic avec les bureaux d'enregistrement accrédités en application du cadre légal français :

- Du Code des postes et des communications électroniques ;
- De la Convention État français-Afnic, des Statuts de l'Afnic et de son Règlement intérieur ;
- Le règlement des procédures alternatives de résolution de litiges tel qu'approuvé par arrêté ;
- La Charte de nommage relative aux zones de nommage gérées par l'Afnic ;

- Le contrat d'enregistrement qui définit les relations contractuelles entre l'Afnic en sa qualité d'Office d'enregistrement et chaque bureau d'enregistrement accrédité et ce, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques (« Contrat »).

- **Rôle :**
Responsable de traitement.

5.1.1.b/ Importateur de données : Le bureau d'enregistrement accrédité établi hors Union européenne

- **Nom :** Le nom de l'entreprise identifiée dans le « FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT .FR »

- **Adresse :**
L'adresse de l'entreprise identifiée dans le « FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT .FR ».

- **Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :**
Ceux des représentants de l'entreprise identifiés dans le « FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT .FR ».

- **Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses :**

Les activités en rapport avec les données transférées sont les activités de bureau d'enregistrement à savoir toutes celles gérées par les bureaux d'enregistrement avec l'Afnic en application du cadre légal français :

- Du Code des postes et des communications électroniques ;
- De la Convention État français-Afnic, des Statuts de l'Afnic et de son Règlement intérieur ;
- Le règlement des procédures alternatives de résolution de litiges tel qu'approuvé par arrêté ;
- La Charte de nommage relative aux zones de nommage gérées par l'Afnic ;
- Le contrat d'enregistrement qui définit les relations contractuelles entre l'Afnic en sa qualité d'Office d'enregistrement et chaque bureau d'enregistrement accrédité et ce, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques (« Contrat »).

- **Rôle :**
Responsable de traitement.

5.1.2. ANNEXE I.B. DESCRIPTION DU TRANSFERT DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT A RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées**

- Les titulaires de noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic ;
- Tous tiers intervenant relativement aux noms de domaines pour les extensions gérées par l'Afnic ;

- Et plus généralement toutes personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Afnic et le Bureau d'enregistrement dans le cadre de la gestion des noms de domaine en application du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic.

- **Catégories de données à caractère personnel transférées**

- Les données d'identification de leurs représentants respectifs et les échanges en application des relations contractuelles entre les parties ;
- Les données d'identification des titulaires de noms de domaine et les instructions, pièces et échanges nécessaires à la gestion de leurs noms de domaine et à l'administration de leurs demandes ;
- Les données d'identification des tiers et les instructions, pièces et échanges nécessaires à l'administration de leurs demandes ;
- Et plus généralement toutes les informations relatives à des personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Afnic et le Bureau d'enregistrement dans le cadre de la gestion des noms de domaine en application du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic.

- **Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.**

Dans le cadre des présentes clauses, il n'y a par principe aucune donnée personnelle relevant de cette catégorie.

- **Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).**

Continue.

- **Nature du traitement**

La collecte, l'enregistrement, l'administration, la consultation, l'utilisation, la conservation, l'hébergement, la sécurité, la modification, la mise à jour, la sauvegarde, la récupération, le transfert, l'effacement, la résolution DNS, les opérations de gestion des noms de domaine, la fourniture d'un service d'annuaire, la non publication par défaut des données d'enregistrement dans les services d'annuaire pour les contacts whois personnes physiques, la gestion des litiges sur les noms de domaine.

- **Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données**

Les finalités du transfert sont celles définies par le contrat d'enregistrement. Dans le cadre des relations contractuelles établies entre l'Afnic et le Bureau d'enregistrement, les traitements de données personnelles effectués pour les opérations sur les noms de domaine relèvent de deux familles de traitements en fonction de leurs finalités principales respectives :

- ✓ Les traitements de données personnelles réalisés par le Bureau d'enregistrement pour la fourniture de prestations de services sur les noms de domaine en .fr ;
 - ✓ Les traitements de données personnelles réalisés par l'Afnic pour l'administration de la zone de nommage en .fr.
- **Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée**
 Les parties appliquent le RGPD à leur secteur d'activité dans le respect du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic.
 En base active : Le principe de définition des durées d'utilisation sont les durées nécessaires à la vie du nom de domaine, à la gestion des contacts whois pour les noms de domaine, à la gestion des contrats pour les données relevant de l'exercice de contrat, à la gestion des demandes de support ou de plaintes sur les noms de domaine.
 En base archive : la durée appliquée est celle de la prescription des recours contentieux possibles, durée de 5 ans en général.
 - **Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également préciser l'objet, la nature et la durée du traitement**
 Il s'agira de recourir à des prestataires pour l'accomplissement de parties d'opérations décrites aux présentes clauses dans le respect des durées nécessaires à l'accomplissement des opérations sous-traitées puis purge.
 En cas de demande d'une personne concernée, l'importateur s'engage à en fournir la liste descriptive décrivant pour chaque prestataire : le nom du sous-traitant ultérieur et ses coordonnées, l'objet, la nature et la durée du traitement.

5.1.3. ANNEXE I.C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

3 place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

Téléphone : +33 (0)1 53 73 22 22

<https://www.cnil.fr/>

5.2. ANNEXE II. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

NOTE EXPLICATIVE :

Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non généraux). Voir également le commentaire général à la première page de l'appendice, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'indiquer clairement les mesures qui s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts.

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les importateurs de données (y compris toute certification pertinente) pour garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Mesures mises en œuvre par l'importateur, bureau d'enregistrement

Cf. description fournie par le bureau d'enregistrement dans le dossier « Afnic - Dossier d'accréditation .fr ».